



**DEPARTEMENT
DU CANTAL**

ARRETE

**Arrêté modifiant l'annexe 4-17 intégrée à l'arrêté initial n° 08-2168 du 1^{er} décembre
2008**

**Portant réglementation permanente de la circulation
Route Départementale numéro 922
(hors agglomération)**

Commune de Lanobre

Le Président du Conseil départemental,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Règlement de la Voirie Départementale,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des
autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée,

VU l'arrêté du Conseil départemental n°23-1094 du 23 février 2023, portant délégation de signature de
Monsieur le Président du Conseil départemental aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

VU l'arrêté initial n° 08-2168 du 1^{er} décembre 2008 nécessitant d'actualiser les arrêtés de
circulation existants sur la RD 922 pour être en adéquation avec la signalisation existante sur le
terrain,

VU l'arrêté n° 10-00006 du 05 janvier 2010 modifiant les annexes 1 et 4-7,

VU l'arrêté n° 10-02004 du 29 janvier 2010 modifiant l'annexe 1,

VU l'arrêté n° 11-00427 du 18 mars 2011 modifiant les annexes 2, 3, 4-1 et 4-4,

VU l'arrêté n° 11-01389 du 27 juillet 2011 modifiant l'annexe 1,

VU l'arrêté n° 12-00368 du 20 mars 2012 modifiant l'annexe 1,

VU l'arrêté n° 14-00264 du 05 mars 2014 modifiant l'annexe 4-7,

VU l'arrêté n° 16-0036 du 12 janvier 2016 modifiant l'annexe 4-15,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route, il convient d'instaurer un
« STOP » sur la voie communale « Les Tauberous »,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Entretien, de l'Exploitation et de la Réglementation du Conseil
départemental,

ARRETE

Article 1 : La mise en place d'un stop :

- RD 922 au PR 80+298 – à droite – VC Les Tauberos

Cette prescription modifié la décision 1 de l'arrêté initial n° 08-2168 du 1^{er} décembre
La nouvelle annexe approuvée par le présent arrêté est intégrée dans l'arrêté initial.

Article 2 : L'annexe 4-17 intégrée à l'arrêté initial n°08-2168 du 1^{er} décembre 2008 est abrogée et remplacée
par l'annexe 4-17 jointe au présent arrêté.
Les autres prescriptions de l'arrêté n°08-2168 du 1^{er} décembre 2008 sont inchangées.

Article 3 :

Les nouvelles prescriptions entreront en vigueur dès la pose du panneau par les agents du Département.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Madame la Sous-Préfète de Mauriac,
 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
 - Monsieur le Maire de Lanobre,
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal,
 - Monsieur le Chef d'Agence de Mauriac
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

AURILLAC, le 16 JUIN 2023

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur du Pôle Routes Départementales
et Infrastructures,


Philippe FABREGUE

Département du Cantal

Commune de Lanobre

Annexe n°4-17 à l'arrêté de circulation conjoint n° 23-2324

Portant régime de priorité aux intersections de la Route Départementale n° 922 hors agglomération avec les voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la commune de Lanobre

Désignation de la voie secondaire	Situation PR sur la RD922 Gauche ou Droite dans sens des PR croissants	Régime de priorité
V.C. Impasse des Lierres	P.R. 78 +420 – à droite	Cédez le passage
RD 683	P.R. 78 + 916 – à gauche	Cédez le Passage
V.C. Rue des Sapins	P.R. 79 + 023 – à gauche	STOP
V.C. 20 Mouleyre	P.R. 79 + 577 – à gauche	STOP
V.C.18 La Siauve	P.R. 80 + 200 – à gauche	STOP
V.C. Les Tauberous	PR 80 + 298 – à droite	STOP
V.C. Rue Veillac	P.R. 80+ 520 – à droite	STOP
V.C. Rue veillac Grand	P.R. 80 + 655– à gauche	STOP + interdiction de tourner à gauche pour les véhicules de la RD 922 dans le sens 1
V.C. Rue veillac Grand	P.R. 80 + 840 – à gauche	STOP
V.C. Rue veillac Petit	P.R. 80 + 840 – à droite	STOP

V.C. 12 Monteil	P.R. 81 + 186 – à gauche	STOP
V.C. Moranges	P.R. 81 + 887 – à droite	STOP
V.C. Lasserre	P.R. 83 + 425 – à droite	Cédez le passage
V.C. Lasserre	P.R. 83 + 662 – à droite	Cédez le passage
RD 622	P.R. 84 + 841 – à gauche	Cédez le Passage
Aire de Repos	P.R. 84 + 841 – à gauche	Cédez le Passage +entrée interdite de l'aire de repos depuis la RD 922
RD 649	P.R. 85 + 178 – à droite	Cédez le Passage
V.C. Anglards	P.R. 85 + 178 – à gauche	STOP
V.C. La Siauve Haute	P.R. 85 + 546 – à droite	Cédez le passage
RD 849	P.R. 85 + 650 – à droite	Cédez le Passage

Version n° 2 de l'annexe n° 4-17 approuvée par l'arrêté 23-2324 en date du 16 juin 2023
et intégrée à l'arrêté initial n°08-2168 du 10 décembre 2008.

Le préfet du Cantal
Pour le Préfet du Cantal et par délégation

Version initiale signée le 1^{er} décembre 2008

Le, **16 JUIN 2023**

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur du Pôle Routes Départementales
et Infrastructures,



Philippe FABREGUE

Le Maire de la Commune de Lanobre
Version initiale signée le 1^{er} décembre 2008